



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le un octobre à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 25 septembre 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 19
Absents représentés 10
Absents 4

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

VOTES :

POUR 29
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (10) :

Monsieur SERVOZ Claude a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur UBERTI Daniel a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame JORAT Josiane a donné pouvoir à Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS (4) :

Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_167_2025 : Approbation de la proposition ONF de l'état d'assiette des coupes de bois pour la campagne 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1311-16 ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L. 214-7, L. 214-8, R213-23 et D. 214-22 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.213-23 du Code Forestier, les personnels habilités de l'office national des forêts (ONF) établissent les états d'assiette des coupes. Cet état d'assiette dresse la liste complète des coupes désignées en référence au document d'aménagement et aux réalités du terrain et de marché pour réaliser les opérations sylvicoles nécessaires et approvisionner la filière bois. Seule l'inscription dans un état d'assiette permet de délimiter et de marquer une coupe ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'ONF relative au programme de coupe de bois pour l'exercice 2026 sur les parcelles 5 6, 7 et 8 du Reray ainsi que les parcelles M et N (secteur des grands buissons) sur la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite inscrire ces coupes dans l'état d'assiette pour l'année 2026 ;

La période d'exploitation est programmée sur l'année 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la proposition d'état d'assiette des coupes pour l'année 2026 de l'office national des forêts présenté dans le tableau ci-après.

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026

Forêt de : BONNEVILLE

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
5	IRR	89	1,6	2026	2035	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier						
6	IRR	140	2,1	2026	2035	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier						
8	IRR	21	3,1	2026	2035	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier						
7	IRR	69	1,2	2026	2035	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier						
M	IRR	9	0,1	2026	2028	ONF-RC - Raison commerciale						
N	IRR	29	0,4	2026	2028	ONF-RC - Raison commerciale						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée
(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

ARTICLE 2 : DEMANDE à l'office national des forêts de bien vouloir procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ;

ARTICLE 3 : DEMANDE à l'office national des forêts, pour les coupes inscrites, de préciser la destination et le mode de commercialisation ;

ARTICLE 4 : VALIDE, pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonnés et à la mesure, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de « ventes groupées ». Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « vente et exploitation groupée » sera contractualisée ;

ARTICLE 5 : ACCEPTE de s'engager pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure et ce, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux ;

ARTICLE 6 : AUTORISE l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...) Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

ARTICLE 7 : AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :
**présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,*
**présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,*
**quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,*
**pente importante ou présence de blocs instables,*
**proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler, mise en place de mesures spécifiques, DICT, interruption de circulation, nacelle),*
**autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.*

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment à signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF, ainsi que tous documents afférents ;

ARTICLE 9 : INSCRIT les recettes correspondantes au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.